

DECISION DCC 21-431 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 juin 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1208/416/REC-20, par laquelle monsieur Fréjus Laurel ATTINDOGLO, forme un recours contre l'église évangélique EL SHADAI, pour violation du droit à un environnement sain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son cadre de vie est perturbé par une église évangélique dénommée « Mission Evangélique EL SHADAI », située à Abomey-Calavi, quartier Zoundja-Kpèvi, qui émet en tout temps, y compris à des heures tardives, dans le cadre de ses cultes, des nuisances sonores ; qu'il estime être victime d'un trouble du voisinage assimilable à la pollution sonore et sollicite l'intervention de la Cour afin qu'un terme y soit mis ;

Considérant qu'en réponse, le pasteur de l'église « Mission Evangélique EL SHADAI », monsieur Ezéchias MEHOU, indique avoir déjà pris des mesures à la suite de la plainte du requérant pour arrêter les faits dénoncés ;

Considérant que le ministère du cadre de vie et du développement durable, par l'organe du directeur départemental du cadre de vie et du développement durable de l'Atlantique et du littoral, affirme qu'au regard de la réglementation en vigueur sur la pollution sonore, le requérant a des raisons de se plaindre de l'église « EL SHADAI » ; que cependant, la mise en œuvre de toute procédure doit être précédée d'un constat des faits, au moyen d'un sonomètre, aux heures critiques, par les inspecteurs de la police environnementale ou par les agents de la brigade de la protection du Littoral et de la lutte anti-pollution ;

Considérant que le transport judiciaire effectué sur les lieux par la Cour le 29 décembre 2020, et des déclarations des voisins recueillies sur place, il résulte que les nuisances sonores, ont considérablement diminué ;

Considérant que pour sa part, la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution, n'a pu déposer son rapport sur les faits dénoncés par le requérant ;

Vu l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement » ; qu'en l'espèce, le requérant se plaint de nuisances sonores générées par des amplificateurs de sons utilisés par l'église « EL SHADAI », sise à Abomey-Calavi, quartier Zoundja-Kpèvi, à l'occasion de ses cultes ; qu'en l'état actuel du dossier où il n'existe aucun rapport de la brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution établissant l'effectivité des nuisances sonores dénoncées, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fréjus Laurel ATTINDOGLO, au Ministre du cadre de vie et du développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-